

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-115

DATE : 13 décembre 2022

PLAINTÉ DE :

M^e A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le juge a présidé une conférence de gestion dans le cadre d'une demande visant à faire déclarer la sécurité et le développement de l'enfant du client de la plaignante compromis, au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1).

[2] La plaignante allègue que le juge a adopté un comportement agressif envers elle et son client par ses propos et son langage corporel, et a utilisé un ton condescendant, faisant preuve de dédain et de partialité. Elle reproche au juge de lui avoir dit « *The case is clear* » et « *I will give your arguments right back to you* », démontrant un manque d'écoute de sa part.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge est courtois, ne démontrant aucun dédain, agressivité ou condescendance. Bien entendu, l'écoute ne permet pas de voir son « langage corporel ». Cependant, la teneur des propos du juge ne laisse deviner aucune attitude inappropriée. De plus, l'allégation que le juge ne semblait démontrer « aucun intérêt ni aucune attention » à la plaignante ne résiste pas à l'examen, qui démontre plutôt qu'il engage la discussion avec la plaignante sur la question soulevée.

[4] Quant au reproche que le juge avait décidé du dossier à l'avance, la plaignante se méprend lorsqu'elle soutient que le juge ait annoncé « *the case is clear* ». En fait, le juge a plutôt dit, que « *the **caselaw** is clear* », référant à la jurisprudence qui gouverne l'admissibilité de la preuve de tests polygraphiques. Le juge invite la plaignante à présenter ses arguments à la prochaine date, bien qu'ils soient, à première vue, à contre-courant de cette jurisprudence.

[5] Finalement, toujours en lien avec l'admissibilité de cette preuve, la plaignante reproche au juge de lui avoir dit « *I will give your arguments back to you* » ce qui démontre, selon elle, que le juge avait décidé de l'affaire avant d'entendre les arguments. Or, l'écoute indique qu'au contraire, le juge énonce : « *I will let you make your own research and I will give you back your arguments on the merits. We'll see then* ». Loin d'avoir décidé de cette objection à l'avance, le juge donne aux parties le temps de formuler leurs arguments par écrit et de s'échanger leur jurisprudence avant de les entendre sur ce point à la prochaine date.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.